

GE_GERICHTE ATA/89/2025 vom 21. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_89_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/89/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/89/2025 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des art. 50 à 52 LPA sont pour le surplus applicables. Selon l'art. 51 al. 3 LPA, a qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir. La réclamation doit être formée par écrit, avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuve éventuels (art. 51 al. 1 LPA).

E. 1.2

La réclamation a en l'espèce été formée, en temps utile et sous forme écrite et motivée, par des parties disposant de la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a LPA). Elle est donc recevable.

E. 2

Les parties réclamantes considèrent que le dispositif de l'arrêt du 26 mars 2024 serait incomplet, la chambre de céans ayant omis de statuer sur l'émolument de première instance et le sort de l'avance de frais versée. En réalité toutefois, il résulte dudit dispositif que le recours a été admis. Même si cela n'est pas expressément mentionné, cette admission a eu pour conséquence l'annulation du jugement contesté du TAPI, et ce conformément aux conclusions principales des époux. Cette annulation s'est étendue aux dispositions du dispositif de ce jugement relatives à l'émolument mis à la charge des époux, de telle sorte que ce point n'avait pas à faire l'objet d'un poste séparé du dispositif de l'arrêt du 26 mars 2024. L'obligation pour le TAPI de restituer l'avance de frais perçue par ses soins et destinée, selon l'art. 87 al. 1 LPA, à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables, constitue pour sa part la conséquence directe de cette annulation de l'émolument fixé par le jugement du 9 novembre 2023. Il apparaît ainsi douteux que la réclamation ait un objet.

- 4/5 - A/1282/2024 Des considérations pratiques, consistant à clarifier définitivement la situation et à éviter d'autres démarches procédurales superflues, commandent cela étant d'admettre partiellement ladite réclamation, en ce sens que l'annulation de l'émolument mis à la charge des époux par le jugement du TAPI du 9 novembre 2023 sera expressément prononcée. Dans la mesure où, comme relevé ci-dessus, l'obligation de restitution de l'avance de frais perçue par le TAPI résulte directement du fait qu'aucuns frais ou émoluments n'ont été mis à la charge des époux pour la procédure conduite devant cette juridiction, il ne sera en revanche pas nécessaire d'ordonner expressément une telle restitution.

E. 3

Conformément à la pratique courante de la chambre de céans, aucun émolument ne sera prélevé dans le cadre de la présente procédure de réclamation (art. 87 al. 1 LPA). Au vu de l'activité relativement peu importante déployée par le conseil des époux, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.